

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère du Pétrole et des Energies

Arrêté portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par FAR Limited, résultant des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à sa société affiliée FAR SENEGAL RSSD SA.

RAPPORT DE PRESENTATION

La société FAR Limited a transmis à Monsieur le Ministre du Pétrole et des Energies, par correspondance datée du 14 novembre 2019, une demande d'approbation de la cession de l'intégralité de ses droits, obligations et intérêts détenus au titre des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP) et des Accords d'Association (AA) relatifs aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à sa société affiliée FAR SENEGAL RSSD SA.

Conformément aux dispositions de l'article 56 du Code pétrolier l'approbation du Ministre est requise préalablement à toute cession.

En outre, l'article 29.1 du CRPP, précise en son alinéa 4 « qu'en cas de cession à une société affiliée, le Ministre autorisera la cession et pourra demander, s'il y a lieu, que la société mère soumette à l'approbation du Ministre une garantie de bonne exécution des obligations découlant du CRPP ». Cette dernière est exigible dans les quarante-cinq jours suivants l'approbation de la cession.

A cette fin, une garantie bancaire irrévocable à première demande émise par la banque « Société générale Paris » est fournie par FAR Limited pour couvrir les engagements minima de travaux sur les deux blocs précités.

Par ailleurs, s'agissant d'une cession à une société affiliée, l'article 14.2 de l'Accord d'Association stipule qu'« une partie aura le droit de céder ou transférer librement tout ou partie de son pourcentage de participation à une société affiliée sans avoir à obtenir le consentement des autres parties. »

Conséquemment, il n'est pas prévu l'exercice du droit de préemption au bénéfice des autres parties qui constituent le Contractant dans le CRPP.

Le dossier comprend également les informations requises notamment sur les statuts de la société FAR Sénégal RSSD SA (indiquant sa dénomination, sa forme juridique et son siège social), une copie de la convention de cession transférant la participation de 15% dans le CRPP et dans l'accord de Joint-venture à FAR Sénégal RSSD SA, les extraits du registre du commerce indiquant les prénoms et le nom du Président du Conseil d'Administration, des Administrateurs, du Directeur Général et des Commissaires aux comptes de FAR SENEGAL RSSD SA ainsi que des éléments justifiant de ses capacités techniques et financières à mener à bien les opérations pétrolières.

En effet, la société FAR SENEGAL RSSD SA, société anonyme avec Conseil d'administration, au capital social de 10 000 000 FCFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro 006034912 2Y3, dont le siège social se trouve au Sénégal, Rue P E 29 Point E, Résidence IRIS en face SABLUX, 7^{ème} étage, Appartement D7, BP 16914 Dakar – Fann, Code Postal 10700, est une société affiliée à la société mère FAR Ltd de droit australien, immatriculée sous le numéro ACN 009 117 293, dont le siège est à Melbourne, Level 17, 530 Collins Street, Victoria 3000 (Australie).

Au terme de la cession, les nouveaux pourcentages de participation dans les Contrats susvisés et les Accords d'Association y afférents se répartissent comme suit :

- Capricorn Senegal Limited (CAIRN) : 40% ;
- Woodside Energy Senegal (BV) : 35% ;
- FAR SENEGAL RSSD SA : 15% ;
- PETROSEN : 10%.

Le cessionnaire FAR SENEGAL RSSD SA s'engage à se conformer aux dispositions des Contrats et des Accords d'association relatifs aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond.

Le dossier a été instruit conformément aux dispositions légales et réglementaires et est conforme à celles-ci.

Telle est l'économie du présent arrêté.



02 AVR. 2020 * 008487

(Signature)

Arrêté portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par FAR Limited, résultant des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à sa société affiliée FAR Sénégal RSSD SA.

Le Ministre du Pétrole et de l'Energie,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;
- VU la loi n°2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;
- VU le décret n°98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;
- VU le décret n°2004-1491 du 23 novembre 2004 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la compagnie Senegal Hunt Oil Company (SHOC) relatif au bloc de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;
- VU le décret n°2005-1201 du 13 décembre 2005 portant premier renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, PETROSEN et la compagnie SHOC relatif au bloc de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;
- VU le décret n°2009-35 du 26 janvier 2009 portant première extension de la première période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, PETROSEN et First Australian Resources limited (FAR) relatif au bloc de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;
- VU le décret n°2009-1330 du 30 novembre 2009 portant deuxième extension de la première période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, PETROSEN et la compagnie FAR Ltd relatif au bloc de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

- VU le décret n°2012-243 du 06 février 2012 portant deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, PETROSEN et la compagnie FAR Ltd relatif au bloc de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;
- VU le décret n°2014-46 du 20 janvier 2014 portant première prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la compagnie FAR Ltd relatif au bloc de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;
- VU le décret n°2015-1605 du 14 octobre 2015 portant deuxième prorogation du deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, PETROSEN, FAR Ltd et ConnocoPhillips Sénégal B.V pour le Permis Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;
- VU le décret n°2019-412 du 30 janvier 2019 portant troisième prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Woodside Energy (Senegal) B.V., Capricorn Senegal Limited, FAR Ltd et PETROSEN relatif au bloc de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;
- VU le décret n°2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;
- VU le décret n°2019-1757 du 16 octobre 2019 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, les sociétés Woodside Energy (Sénégal) B.V, Capricorn Senegal Limited, FAR Ltd et PETROSEN relatif au bloc de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond pour l'évaluation des découvertes de FAN et SNE North-Spica ;
- VU le décret n°2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du gouvernement ;
- VU le décret n°2019-1841 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;
- VU le décret n°2020-29 du 8 janvier 2020 portant autorisation d'exploitation du périmètre délimitant le champs SNE/Sangomar par les compagnies pétrolières Woodside Energy (Sénégal) B.V, Capricorn Sénégal Limited, First Australian Ressources Limited et PETROSEN ;

- VU l'arrêté n° 001706 du 09 mars 2006 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts, résultant du contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore profond à la société First Australian Resources Limited ;
- VU l'arrêté n° 02021 du 25 avril 2009 portant approbation de la cession de l'ensemble des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société First Australian Resources Limited ;
- VU l'arrêté n° 010049 du 01 juillet 2013 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société Capricorn Senegal Ltd ;
- VU l'arrêté n° 18181 du 12 novembre 2013 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société ConnocoPhillips B.V ;
- VU l'arrêté n° 6434 du 20 avril 2017 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par ConnocoPhillips Sénégal B.V, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société Woodside Energy Holding (Senegal) Ltd ;
- VU le plan de développement et de mise en d'exploitation de la découverte d'Hydrocarbures SNE au sein de la zone contractuelle dénommée « Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond » et demande d'autorisation d'exploitation soumis le 22 octobre 2018 par Capricorn Sénégal Limited ;
- VU la notification de transfert d'opérateur pour la co-entreprise Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond datée du 20 décembre 2018 présentée par la société Woodside Energy (Sénégal) B.V ;
- VU la demande d'approbation de la cession totale des 15% de droits, obligations et intérêts détenus par la société FAR Ltd, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, au profit de sa société affiliée FAR SENEGAL RSSD SA.

SUR présentation du rapport du Directeur des Hydrocarbures

ARRETE :

Article premier.- La cession totale des 15% des droits, obligations et intérêts, résultant des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, par la société FAR Ltd au profit de sa société affiliée FAR SENEGAL RSSD SA, est approuvée.

Article 2.- Les nouveaux pourcentages de participation dans les Contrats susvisés et les Accords d'Association y afférents se répartissent comme suit :

Contrats		Accords	
PETROSEN	10 %	PETROSEN	10 %
CAPRICORN SENEGAL LTD	40 %	CAPRICORN SENEGAL LTD	40 %
WOODSIDE ENERGY SENEGAL	35 %	WOODSIDE ENERGY SENEGAL	35 %
FAR SENEGAL RSSD SA	15%	FAR SENEGAL RSSD SA	15%

Article 3.- Le Directeur des Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Le Ministre du Pétrole et des Energies



MOUHAMADOU MAKHTAR
CISSE

Ampliations :

- SGG
- MPE/CAB
- CAPRICORN SENEGAL LTD
- WOODSIDE ENERGY SENEGAL
- FAR SENEGAL RSSD SA
- PETROSEN
- Intéressés
- JO
- Archives